

SKIL B.V.

Conditions Générales de Skil BV.

Dont le siège social est immatriculé à Breda.

I. Général

- 1.1 Les présentes Conditions Générales font parties de tous les devis ou contrats que nous réalisons en relation avec des opérations de livraison ou de service.
- 1.2 Les conditions qui s'ajoutent ou s'écartent de ces Conditions Générales ne seront valides que si elles ont été convenues expressément par écrit entre Skil BV et son Cocontractant.
- 1.3 Skil BV conserve le droit de modifier ces Conditions Générales à tout moment.
- 1.4 Ces Conditions Générales régiront toute transaction future entre le Cocontractant et nous-mêmes, et devront s'appliquer même si une livraison est effectuée en connaissance de conditions différentes ou contradictoires.

II. Définitions

- 2.1 Dans les présentes Conditions Générales, ces termes ont les significations suivantes :
 - 2.1.1 "Conditions Générales" ou "CG": les Conditions Générales présentes
 - 2.1.2 "nous" ou "nous-mêmes": Skil B.V.;
 - 2.1.3 "Cocontractant" ou "vous": la personne physique ou morale à laquelle nous fournissons un devis, ou avec laquelle nous concluons un contrat.

III. Devis/Contrat

- 3.1 Les devis que nous établissons sont libres de tout engagement, et peuvent être révoqués à tout moment. Les stipulations de la phrase précédente s'appliquent même si une période d'acceptation a été prévue dans le devis.
- 3.2 Un devis ne peut être accepté que par écrit. Dans le cas où vous acceptez oralement un devis, vous devez confirmer cette acceptation par écrit par la poste, à moins que nous ayons convenu par écrit que cette confirmation n'a pas besoin d'être envoyée. Tout devis accepté par vous est soumis à notre confirmation écrite.
- 3.3 Un devis oral cesse d'être valide s'il n'est pas immédiatement accepté. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, un devis écrit cesse d'être valide s'il n'est pas accepté sous 30 jours, sauf si cette période est allongée par écrit, ou si une période plus longue était expressément prévue dans le devis.
- 3.4 Les engagements oraux de nos employés et les accords passés avec eux ne pourront nous être opposés que si nous les avons confirmés par écrit.
- 3.5 Dans le cas où le Cocontractant nous communique des instructions avant tout devis, sous quelque forme que ce soit, un contrat sera établi en premier lieu, si nous avons confirmé ces instructions par écrit. Si une telle instruction est immédiatement exécutée, la facture vaudra confirmation de commande. Dans ce cas, les deux parties seront liées par le contrat ainsi créé au moment où nous avons commencé à effectuer les instructions.

IV. Prix

- 4.1 Les prix que nous mentionnons sont considérés comme excluant la TVA, ou tout autre frais et prélèvement dus au gouvernement

pour la vente et fourniture, à moins qu'il en soit convenu autrement. Les travaux d'installation, de raccord ou d'aménagement ne seront jamais inclus dans les prix.

- 4.2 Les prix seront établis sur la base des critères connus pour déterminer le coût de revient à la date du devis, et s'entendent en sortie d'entrepôt. L'entrepôt doit être entendu comme tout site que nous utilisons ou désignons pour le stockage des marchandises.
- 4.3 Dans le cas où, postérieurement à la conclusion d'un contrat, un ou plusieurs facteurs déterminant le coût de revient changent, notamment, mais sans s'y limiter, le prix des matières premières, les salaires, le coût du transport, ou le taux de change de l'Euro, nous nous réservons le droit de modifier les prix. Nous ne pouvons exercer notre droit de modifier les prix selon la procédure visée par ce paragraphe dans les trois mois suivant la date de conclusion du contrat, sauf indications contraires.
- 4.4 Nous pouvons modifier les prix immédiatement et à tout moment, dans le cas où un critère qui définit réglementairement le coût de revient viendrait à augmenter.

V. Délai de livraison / Livraison

- 5.1 Le délai de livraison débute à la date de confirmation de la commande, mais pas avant que l'intégralité des détails de l'exécution soient déterminés, et que tout autre préalable requis par le client pour la bonne exécution du contrat soit effectué.
- 5.2 Le délai de livraison déclaré et/ou convenu ne doit jamais être entendu comme un délai strict au regard de l'article 6:83 du Code civil néerlandais, à l'exception d'un consentement expresse par écrit.
- 5.3 Si le délai de livraison n'est pas respecté, le Cocontractant ne peut pas résilier le contrat en entier ou en partie, à moins que nous ayons reçu une mise en demeure à cet effet et que nous n'ayons pas satisfait à nos obligations dans le délai raisonnable imparti.
- 5.4 Si le délai de livraison est dépassé, le Cocontractant ne peut pas demander de compensation pour les pertes directes ou indirectes qu'il subit, ou subies par une tierce partie.
- 5.5 Si le contrat porte sur plusieurs produits, nous nous réservons le droit d'effectuer des livraisons partielles. Le Cocontractant paie alors les factures des livraisons partielles comme si elles étaient des opérations individuelles. Les stipulations de ce paragraphe ne sont pas applicables si elles sont expressément exclues du contrat.
- 5.6 Toutes les livraisons se feront exclusivement en sortie d'entrepôt (FCA, au sens des Incoterms 2010 de la CCI), à moins qu'il en soit convenu autrement par écrit.
- 5.7 En ce qui concerne le délai de livraison, les produits sont réputés être livrés, dans le cas où des tests dans nos locaux ont été convenus et que les produits sont prêts à être testés ou enlevés, une fois que le Cocontractant en a été informé, et dans tous les autres cas lorsqu'ils sont prêts à être expédiés.
- 5.8 Si le Cocontractant n'achète pas les produits à livrer au moment convenu, ou s'il est convenu que la livraison s'effectuerait en une ou plusieurs fois à la demande du Cocontractant, nous nous réservons le droit, si la demande n'est pas faite en temps utile, de réclamer le paiement pour les produits qui devaient être livrés à la date convenue, ainsi que pour les coûts provenant de l'entreposage des produits. Les stipulations de ce paragraphe s'appliquent dans le cas où, après que nous ayons mis en demeure le Cocontractant de s'exécuter dans un délai raisonnable, ce dernier n'exécute par son obligation d'acheter les produits dans ce délai. Les montants mentionnés ci-dessus sont alors immédiatement exigibles.

- 5.9 Les produits à livrer sont transportés aux frais et risques du Cocontractant, à moins qu'une livraison 'franco', incluant une assurance, ait été convenue.
- 5.10 Tous les risques associés à la livraison des produits sont à la charge du Cocontractant à partir de la date de livraison.

VI. Obligation de vérification / réclamations

- 6.1 Le Cocontractant a l'obligation d'examiner les produits délivrés immédiatement après la livraison. Nous devons être informés par écrit sans délai de tout défaut ou dommage apparent, en indiquant la nature générale du dommage ou du défaut, ainsi que le numéro du bordereau d'emballage. Dans le cas où des défauts ou dommages ne sont pas immédiatement apparents, un délai de notification de 7 jours, hors dimanche et jours fériés, s'applique. Dans tous les autres cas, le Cocontractant est réputé avoir reçu les produits dans la condition indiquée sur le bon de livraison.
- 6.2 A l'expiration de la période prévue au paragraphe 6.1, le Cocontractant ne pourra plus invoquer contre nous des circonstances décrites dans le paragraphe précédent. Les droits du Cocontractant cessent automatiquement à la fin de cette période, à l'exception de nos obligations de garantie telles que prévues par l'Article VII (garantie), et de la découverte d'un défaut sur les caractéristiques du produit au sens de l'Article 7.1, que le Contractant n'a raisonnablement pas pu ou n'aurait pas pu découvrir au cours de la période indiquée dans le paragraphe susvisé.
- 6.3 Les défauts d'une importance minime, entendus comme ceux qui n'affectent pas ou n'affectent guère l'utilisation prévue des produits, ne sont pas considérés comme relevant des circonstances pouvant conduire à l'application de l'article 6.1 du présent article.
- 6.4 Si la notification d'un défaut est injustifiée, nous aurons droit à la compensation par le client de toute dépense engagée.

VII. Garantie

- 7.1 Nous garantissons que tous les produits que nous livrons, compte tenu de leur nature, répondent aux exigences habituellement requises de fiabilité et sont adaptés à l'usage que nous avons décrit par écrit.
- 7.2 Un manquement à l'obligation de garantie prévue par le paragraphe 1 au cours du délai de garantie donne droit au Cocontractant à la réparation ou au remplacement du produit, et ce à notre discrétion, conformément aux dispositions du présent Article, et sous réserve que le manquement soit exclusivement ou principalement la conséquence immédiate de la construction défectueuse ou de la déficience des matériaux, ainsi que d'un montage ou d'une installation défectueuse qui est exclusivement ou principalement la conséquence immédiate d'une fabrication défectueuse de la part de nos employés.
- 7.3 En ce qui concerne les défauts couverts par la garantie au sens du présent article, nous nous engageons à réparer ou remplacer le composant défectueux, gratuitement au sein de notre entreprise ou dans un établissement désigné par nos soins, ou à envoyer un composant de remplacement, et ce à notre choix. Les défauts au sens de ce paragraphe doivent nous être communiqués par écrit le plus tôt possible, mais au plus tard 8 jours après leur découverte, et doivent être accompagnés d'une justification détaillée. Dans le cas où nous choisissons de réparer les produits, ils doivent être expédiés franco par le Cocontractant pour vérification par le site indiqué pour la réparation. Dans le cas d'un montage ou d'une installation défectueuse, nous nous engageons à réparer les défauts dans la mesure où ils sont fautifs. Dans l'hypothèse où les caractéristiques du paragraphe 1 sont absentes, nous nous engageons à modifier les produits concernés pour que ces conditions soient mises en place. Toute autre obligation que celle décrite dans le présent paragraphe est exclue, notamment mais sans s'y limiter, les coûts de transport, de voyage et d'hébergement, ainsi que les coûts de montage et démontage.

- 7.4 Dans le cas où nous remplaçons des produits ou leurs composants dans le cadre de la garantie, ces éléments remplacés deviennent notre propriété.
- 7.5 Toute obligation de garantie devient caduque si : - les produits ont été ou sont utilisés de manière incorrecte ou à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés – les instructions d'utilisation et de maintenance et/ou les instructions de construction et d'assemblage n'ont pas été observées, le cas échéant – des réparations non professionnelles ont été réalisées ou des composants non originaux ont été installés dans les produits – des modifications ont été apportées aux produits et/ou les numéros d'articles uniques ou les numéros d'enregistrement ont été rendus méconnaissables ou ont été supprimés – la preuve d'achat originale indiquant la date d'achat et la description du produit ne peut être fournie.
- 7.6 La garantie ne couvre pas les défauts qui (i) se produisent sur des produits ou leurs composants que nous avons obtenus auprès de tiers, à moins qu'il en soit convenu autrement par écrit, ou (ii) qui se produisent sur des pièces sujettes à l'usure due à l'utilisation ou l'usure, ou à des défauts attribués à l'utilisation ou à l'usure.

Nous déclinons toute responsabilité liée à la qualité du produit en fonction de sa conception ou du choix du matériel dans la mesure où le client a stipulé le choix d'une certaine conception ou d'un certain matériel.

Les réclamations fondées sur un défaut sont exclues dans les cas où le client a fait réparer ce défaut par le biais d'un service/atelier spécialisé que nous n'avons pas autorisé.

- 7.7 A défaut de stipulations expresses, la durée de garantie est de 6 mois après la date de la première utilisation, sans dépasser une période de 12 mois après que les produits aient été mis à la disposition du Cocontractant, à moins qu'une période différente de garantie soit indiquée dans le certificat de garantie joint au produit concerné. La durée de garantie qui s'applique à la réparation ou à la livraison d'un produit de remplacement, se termine à la même date que la durée de garantie applicable à la livraison d'origine, sans être inférieure à 6 mois. L'expiration de la durée de garantie entraîne la cessation de toutes nos obligations et responsabilités.
- 7.8 Le prétendu manquement de notre part à respecter nos obligations de garantie ne libère pas le Cocontractant de l'exécution de ses obligations stipulées par tout contrat conclu avec nous. Lorsqu'une réclamation est faite concernant la garantie, cela ne peut en aucun cas entraîner la résiliation du contrat par le Cocontractant.
- 7.9 Nos obligations et les droits du Cocontractant en vertu de la garantie sont limités aux stipulations du présent article.

VIII. Paiement / Paiement des intérêts / Frais

- 8.1 Le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après la date de facturation, sauf accord écrit expresse contraire.
- 8.2 Le paiement doit être effectué sans escompte, déduction de frais, compensation ou modification, à notre siège social ou sur un compte bancaire ou postal que nous aurons préalablement désigné.
- 8.3 La date de paiement correspond à la réception et disponibilité du montant payé.
- 8.4 Si le paiement n'est pas effectué au cours du délai convenu, le Cocontractant se trouve de ce seul fait en défaut, de sorte qu'aucune mise en demeure n'est requise. Dans ce cas, nous aurons droit, à partir de la date d'échéance, au paiement d'intérêts équivalents à 4 points de pourcentage au dessus du taux de dépôt applicable de la Banque centrale européenne, ainsi qu'à tous les frais juridiques et autres engagés pour recouvrer ce montant. Sans préjudice de notre droit de réclamer les frais légaux et autres au Cocontractant et de notre obligation de prouver les montants dus à la demande du Cocontractant, un montant

équivalent à 15% des montants impayés sera retenu pour couvrir les autres frais liés au recouvrement.

- 8.5 Toute réclamation relative à une facture doit nous être adressée par lettre recommandées dans les 7 jours ouvrables après réception de la dite facture, en indiquant les motifs de la réclamation. La réclamation ne libère pas le Cocontractant de ses obligations en matière de paiement.
- 8.6 Si le Cocontractant manque à une des ses obligations de paiement à notre égard, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution (future) des contrats, sans préjudice de nos droits de résilier le contrat ou de demander l'indemnisation des pertes subies.
- 8.7 Un conflit entre le Cocontractant et nous-mêmes qui n'affecte pas la nature du contrat ne donne pas le droit au Cocontractant de suspendre les paiements qui nous sont dus.
- 8.8 Nous pouvons mettre un terme aux réclamations exprimées à notre encontre en unités monétaires par le biais des paiements que nous devons effectuer au Cocontractant pour quelque raison que ce soit.

IX. Réserve de propriété

- 9.1 Tous les produits livrés et/ou fournis et/ou à livrer au Cocontractant demeurent notre propriété tant que le Cocontractant n'a pas effectué l'intégralité de ses obligations au regard des produits livrés et/ou à livrer par le présent contrat et/ou au travail effectué ou à effectuer pour le Cocontractant en vertu du présent contrat et/ou des montants dus, y compris le paiement d'intérêts, de redevances ou de pénalités liés au non-respect d'un contrat conclu avec nous. Le Cocontractant est responsable des dommages causés aux produits qu'il garde sous son contrôle et qui sont encore notre propriété.
- 9.2 Dans les cas où il y a lieu de le faire, nous disposons d'un droit d'accès sans entrave dans l'établissement où les articles sont situés, et le Cocontractant doit nous permettre, par son entière coopération, d'exercer la clause de réserve de propriété stipulée dans le précédent paragraphe sur les produits en reprenant possession de nos produits.
- 9.3 Les stipulations du paragraphe 1 ne portent pas préjudice au droit du Cocontractant de vendre les produits que nous lui avons livrés dans le cadre de ses opérations commerciales courantes.
- 9.4 Le Cocontractant n'est en aucun cas autorisé à placer les produits faisant l'objet d'une réserve de propriété en possession d'un tiers d'une manière différente et/ou de prêter les produits en vue de leur utilisation ou consommation et/ou à les grever de quelque manière que ce soit.

X. Force majeure

- 10.1 La Force majeure doit être entendue comme un défaut qui empêche, de façon temporaire ou permanente, la bonne exécution d'une obligation du présent contrat et qui ne peut pas nous être imputé, parce qu'il ne dépend pas de nous, et qui ne peut pas nous être imputé en vertu d'une loi, d'un acte juridique ou d'une pratique généralement acceptée. Une violation du contrat ne peut nous être imputée si elle résulte de toute circonstance se produisant indépendamment de notre volonté, même si elle a déjà pu être prévisible au moment de la conclusion du contrat. De telles circonstances incluent notamment: une guerre ou des situations similaires, une émeute, une mesure gouvernementale, une grève, l'exclusion des travailleurs, un incendie ou un dommage sérieux dans notre entreprise, une entrave par des tiers, ou la non-conformité, l'insuffisance ou l'absence d'exécution en temps utile du travail effectué par nos fournisseurs.
- 10.2 L'intégralité de nos obligations est suspendue en cas de force majeure, sans que nous ayons l'obligation de payer pour les pertes occasionnées.

XI. Responsabilité /Indemnisation

- 11.1 L'engagement de notre responsabilité au regard des produits livrés ou du travail effectué pour tout contrat est limité à la bonne exécution des obligations dues au titre de la garantie décrites dans l'Article VII des présentes Conditions Générales.
- 11.2 A l'exception de la fraude, des actes ou omissions intentionnelles et/ou d'une négligence grave, et à l'exception des stipulations du paragraphe 1, notre responsabilité, notamment pour préjudice commercial ou tout autre préjudice indirect ou résultant d'une responsabilité à l'égard de tiers, est exclue.
- 11.3 Dans le cas où nous fournissons une assistance pour la mise en place, l'installation ou le début de l'utilisation des produits que nous livrons, alors que nous n'avions pas été chargés de l'exécution de ces opérations, elles s'effectueront aux risques du Cocontractant.
- 11.4 Tout conseil, quel qu'il soit, est donné au mieux de nos connaissances. Cependant, nous n'engageons pas notre responsabilité à cet égard.
- 11.5 Dans les cas où nous engageons notre responsabilité, la réparation est limitée au remplacement du produit en question. Si le remplacement du produit est impossible, le Cocontractant pourra demander des dommages et intérêts dans la limite de la valeur du contrat en cours. Dans tous les cas, le montant maximum de dommages et intérêts est limité au montant que couvre et paie notre assurance de responsabilité dans ces circonstances particulières.
- 11.6 A l'exception des cas où nous nous sommes expressément engagés dans nos Conditions Générales à indemniser le Cocontractant, il s'engage à nous indemniser pour les réclamations des tiers émanant ou en rapport avec l'exécution du contrat.

XII. Schémas, estimations, spécifications, modèles, outils, etc. et droits de propriété intellectuelle

- 12.1 Les informations des catalogues, images, schémas, estimations des poids et tailles etc. ne pourront liés les parties que s'ils sont expressément incluses dans le contrat signé par les parties ou dans un bon de commandes que nous avons signé.
- 12.2 Le devis que nous produisons, ainsi que les schémas, estimations, logiciels, avis, modèles, outils, etc., demeurent notre propriété, indépendamment du fait que des frais ont été engagés pour eux. Les informations qu'ils contiennent et/ou qui forment le fondement de nos méthodes de fabrication et de construction, de nos produits, etc., nous sont exclusivement réservées, indépendamment du fait que des frais ont été engagés. Le Cocontractant garantit que ces informations ne seront pas copiées, montrées à des tiers, publiées, ou utilisées sans notre autorisation écrite, à l'exception d'une utilisation pour la bonne exécution du présent contrat.
- 12.3 Un contrat conclu avec le Cocontractant ne peut en aucun cas porter sur le transfert d'un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, notamment mais sans s'y limiter, les droits d'auteurs, les brevets, les droits des marques, dessins et modèles ou sur le savoir-faire.
- 12.4 Dans la mesure où un produit livré contient un logiciel ou que nous mettons un logiciel à disposition lors de la livraison des produits, le Cocontractant est seulement autorisé à l'utiliser (i) en relation avec ce produit, (ii) conformément aux spécifications et instructions délivrées avec, (iii) et dans la mesure où cela est nécessaire pour ce qui est réputé être l'utilisation normale du produit, tel qu'il en ressort des instructions écrites que nous fournissons.
- 12.5 A moins que nous en convenions autrement par écrit, le droit d'utilisation prévue par le paragraphe 12.4 ne peut être transféré à un tiers que dans le cas où il entre en possession du même produit avec lequel le logiciel est mis à disposition, à condition que (i) le Cocontractant garantisse que le tiers a accepté par écrit et se

conforme aux stipulations du présent Article, et (ii) le Cocontractant cesse toute utilisation du produit et de son logiciel une fois le produit transféré.

12.6 Nous indemniserons le Cocontractant contre toute réclamation des tiers, portant sur les produits et/ou logiciels que nous fournissons au Cocontractant, ou sur l'utilisation convenue, s'ils portent atteinte aux droits d'auteurs ou aux brevets reconnus par un Etat faisant partie de l'Espace Economique Européen, à condition que :

- Le Cocontractant utilise le produit et/ou le logiciel de la manière convenue
- Le Cocontractant prête toute coopération raisonnable dans le cadre de l'indemnisation
- Le Cocontractant ne fait aucune promesse ou déclaration que nous jugeons répréhensible
- L'infraction n'a pas été causée (i) par un produit et/ou logiciel que nous avons développé selon les instructions du Cocontractant, ou (ii) par un produit et/ou un logiciel qui est utilisé avec d'autres logiciels ou produits que nous ne fournissons pas ou que nous n'avons pas mis nous-mêmes à disposition.

Les stipulations de l'Article XI s'appliquent pleinement à notre obligation d'indemnisation pour pertes. Nous ne sommes débiteur d'aucune autre obligation concernant une violation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle que celles contenues dans le présent paragraphe.

XIII. Interruption

13.1 Si le Cocontractant ne remplit pas ou ne remplit pas en temps utile, une des obligations lui incombant en vertu du présent contrat, ou de tout autre contrat qui s'y rapporte, ou de contrats faisant partie de la relation durable entre le Cocontractant et nous-mêmes, nous nous réservons le droit de suspendre immédiatement nos obligations sans mise en demeure ou intervention judiciaire, jusqu'à ce que le Cocontractant effectue un paiement complet de ce qui est dû.

13.2. Dans le cas d'une interruption au sens du paragraphe 1, nous avons le droit de demander un paiement immédiat et/ou une garantie que nous jugeons satisfaisant de la part du Cocontractant.

13.3 Dans le cas où des circonstances nous donnent de bonnes raisons de penser que le Cocontractant n'est pas en mesure d'effectuer ses obligations, nous avons le droit de demander le paiement complet et/ou la garantie d'une bonne exécution du contrat par le Cocontractant avant de l'exécuter nous-mêmes.

13.4 Nous pouvons invoquer notre droit de suspension envers les créanciers du Cocontractant.

13.5 Si le Cocontractant ne paie pas le prix de vente d'un produit qui lui est livré, nous pouvons demander le renvoi du produit dans un délai de six semaines à partir de la date d'exigibilité du prix, ou dans un délai de 60 jours à partir du jour où le produit a été stocké et est sous la garde du Cocontractant, ou sous la garde d'un tiers agissant en son nom, par le biais d'une notification écrite adressée au Cocontractant.

13.6 Il résulte de cette notification que la vente est résiliée et que tous les droits du Cocontractant et/ ou de ses ayant-causes au regard du produit concerné cessent.

XIV. Modification

14.1 Si une stipulation des présentes Conditions Générales ou du contrat est nulle, une stipulation valide, qui vise à couvrir au mieux le champ d'application de la clause nulle, la remplace par application de la loi.

14.2 Les circonstances prévues dans le précédent paragraphe n'affectent pas la validité des autres dispositions des présentes Conditions Générales et/ou du contrat.

XV. Résiliation

15.1 Outre les dispositions légales, une partie peut résilier unilatéralement le contrat avec effet immédiat et sans mise en demeure ou obligation d'indemniser le préjudice, dans le cas où:

- Le Cocontractant bénéficie d'un un moratoire ou une demande est faite à cet effet;
- Le Cocontractant est déclaré insolvable ou une demande est faite à cet effet, ou
- un tiers a effectué une saisie contre le Cocontractant, ou obtenu la permission de le faire ;

15.2 Outre les dispositions légales, nous pouvons résilier unilatéralement le contrat avec effet immédiat et sans mise en demeure ou obligation d'indemniser pour les pertes, dans le cas où:

- La direction, l'actionariat ou le contrôle du Cocontractant change de manière significative;
- Le Cocontractant continue de ne pas exécuter une ou plusieurs de ses obligations comprises dans les présentes Conditions Générales et/ou dans le contrat, à l'issue d'un délai raisonnable indiqué dans une mise en demeure, et qu'il ne se conforme toujours pas à ses obligations dans un délai d'un mois.

XVI. Litiges

16.1. Dans le cas où un litige surviendrait avec le Cocontractant, nous nous engageons à tenter de le résoudre à l'amiable. S'il apparaît qu'il n'est pas possible de transiger de manière extra-judiciaire, le litige devra être résolu comme convenu dans les paragraphes 2 et 3 du présent Article.

16.2 Tout différent découlant et/ou en relation avec les présentes Conditions Générales et/ou les contrats qui sont partiellement ou entièrement soumis aux présentes Conditions Générales, sera, notwithstanding un appel, jugé par le tribunal compétent à Amsterdam, à l'exception de tout autre tribunal.

16.3 Les stipulations du précédent paragraphe sont sans préjudice de notre droit d'intenter une action judiciaire devant le tribunal compétent conformément aux dispositions légales.

XVII. Loi applicable, langue

17.1 Toute relation juridique entre le Cocontractant et nous-mêmes est régie par la loi néerlandaise, à l'exclusion de l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention sur la vente de Vienne).

17.2 En cas de conflit entre les versions anglaise et française, le texte anglais sera seul applicable.